



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de L'Absie (Deux-Sèvres)
par déclaration de projet relative au domaine des Abiès**

n°MRAe 2017ANA164

dossier PP-2017-5357

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18/09/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 20/10/2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 novembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La Commune de L'Absie est située à environ 30 kilomètres à l'ouest de Parthenay et au sud de Bressuire, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 1 302 ha, sa population est de 949 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 3 juillet 2007.

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie du site de la *Vallée de l'Autize* (FR5400443, Directive Habitats). Ce site vise la préservation d'espèces inféodées aux eaux vives de bonne qualité : la Loutre d'Europe, l'Écrevisse à pieds blancs et la Lamproie de Planer.

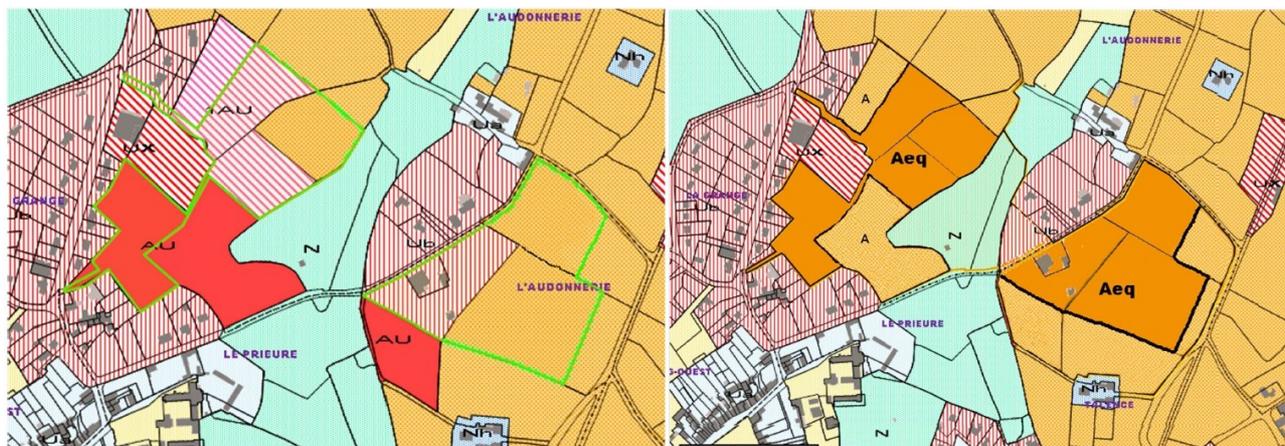
La mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



Localisation de la commune de l'Absie (Source : Google Maps)

II - Objet de la mise en compatibilité

Afin de permettre l'aménagement d'un pôle équestre offrant des activités de formation, d'organisation de compétitions internationales et d'hébergement touristique, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite créer un secteur agricole A dédié, zoné « Aeq », d'une surface de 7,75 hectares, sur un secteur actuellement en zone urbaine (UB) ou à urbaniser (AU et 1AU) pour environ la moitié, et en zone agricole A pour l'autre moitié.



Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité).

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

1. Diagnostic et appréciation des enjeux environnementaux

a. Zones humides

La notice explicative évoque la présence de trois zones humides mais seules deux d'entre elles font l'objet d'une description spécifique. Le dossier devrait donc être complété.

b. Paysages

La notice indique que, « pour garantir la parfaite intégration paysagère des infrastructures, le porteur de projet est accompagné d'une équipe d'architecte-paysagiste et des conseils de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ». Cette organisation est de nature à faciliter la prise en compte de l'architecture et des paysages par le projet mais **l'Autorité environnementale note que le dossier ne comporte aucune analyse des paysages environnant le site retenu, ni d'indication topographique. Dès lors, le dossier ne permet pas d'appréhender les enjeux paysagers de l'évolution envisagée et devrait être complété.**

c. Assainissement

Selon le dossier, les « bâtiments et blocs sanitaires prévus se raccorderont au réseau collectif communal (STEP) ». La notice n'explique cependant pas les caractéristiques du fonctionnement actuel de la station (existence éventuelle de dysfonctionnements) ni sa capacité résiduelle, qui devrait être confrontée aux rejets à envisager tant en fonctionnement courant qu'en fonctionnement exceptionnel (compétitions). **L'Autorité environnementale considère que ces informations sont indispensables pour évaluer la faisabilité et les conséquences environnementales du projet et devraient donc être intégrées dans le dossier.**

2. Évolutions apportées au document d'urbanisme

Le chapitre 6 de la notice, relatif au choix de la procédure, indique que la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité a été retenue car le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit une extension urbaine sur le site retenu désormais pour le projet.

Le dossier comprend effectivement les deux versions de ce schéma du PADD.

La suppression d'une zone d'ouverture à l'urbanisation pourrait cependant également impacter le projet d'accueil de population exposé dans le PADD. La notice devrait donc comprendre des explications spécifiques sur ce point et, le cas échéant, intégrer une mise à jour des objectifs démographiques du PADD.

La notice explicite par ailleurs les évolutions réglementaires proposées (règlement écrit et graphique). Dans les annexes, seule la version actuelle du règlement est mise à disposition. Pour faciliter la compréhension de l'ensemble des règles s'appliquant au projet, l'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans ces annexes une version complète du règlement de la zone agricole telle que modifiée par la mise en compatibilité.

3. Incidences du projet sur l'environnement

a. Surfaces artificialisées

Les dispositions réglementaires proposées¹ cadrent la surface de chacun des gîtes équestres (50 m² d'emprise au sol). Leur localisation est également précisée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au site du projet. **L'Autorité environnementale note néanmoins que le nombre de gîtes, qui conditionne un certain nombre de conséquences environnementales, dont les surfaces artificialisées, n'est pas encadré. Elle recommande donc de quantifier plus précisément la constructibilité en hébergement touristique.**

b. Alimentation en eau potable

Le règlement modifié² mentionne que « l'alimentation en eau par puits ou forage est admise ». **L'Autorité environnementale rappelle que cette mention ne peut pas être autorisée pour les structures accueillant du public, où l'alimentation en eau doit être assurée par le réseau public.**

S'il est partiellement fait appel à une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable pour alimenter

¹ Article A2 relatif aux constructions et installations admises sous condition

² Article A4 relatif à la desserte par les réseaux, chapitre eau potable

les futures installations (hors parties accueillant du public), l'adduction devra faire l'objet d'une séparation physique (double réseau ou dispositif de surverse).

c. Distances d'implantation

Le règlement modifié³ prévoit, dans un nouvel alinéa (7.4), que « *Les ouvrages concernés par la zone Aeq pourront déroger à ces prescriptions d'implantation.* »

Telle que formulée, cette règle permet notamment de déroger à l'alinéa 7.1 qui stipule que « *les constructions renfermant des animaux [...] et les fosses à l'air libre doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U, Au et Nh* ». **L'Autorité environnementale rappelle que les dérogations aux règles de distance concernant les élevages relèvent de compétences préfectorales. La collectivité n'a donc a priori pas la compétence pour pouvoir autoriser des dérogations. L'Autorité environnementale recommande d'étudier la conformité juridique de cet amendement et d'envisager son retrait.**

d. Pression sur le parc de logements et sur les infrastructures de transports

Le projet envisagé va générer des besoins en logement semi-permanents (étudiants) et ponctuels (événements nationaux ou internationaux).

L'offre d'hébergement touristique du territoire, liée notamment à la relative proximité du parc du Puy du Fou, devrait permettre de répondre en grande partie aux besoins associés aux événements ponctuels.

Le dossier indique que « *les élèves de l'académie seront hébergés sur l'offre de logements locatifs existante sur la commune* ». L'absence d'explications détaillées sur le nombre d'élèves et le nombre de logements locatifs existants et disponibles ne permet pas d'analyser la corrélation entre ces deux paramètres. L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le dossier sur ce point.

Par ailleurs, le dossier n'évoque pas les modalités d'accès au site et pourrait utilement décrire sommairement l'adéquation du réseau viaire avec de fortes augmentations de trafic prévisibles lors d'événements à fort rayonnement.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de l'Absie vise à permettre l'implantation d'un pôle équestre.

Le dossier présenté doit être complété afin de permettre d'évaluer les principaux enjeux liés au site retenu, par exemple l'assainissement et les paysages.

Par ailleurs, les évolutions apportées au règlement ne sont pas suffisamment justifiées et pourraient générer des impacts qui ne sont pas évalués. L'Autorité environnementale recommande donc de préciser les incidences des évolutions envisagées, voire de modifier les dispositions réglementaires proposées, notamment sur les surfaces constructibles à vocation touristique, l'eau potable et les distances d'implantation des constructions et aménagements.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

³ Article A7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives